

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PORTAGE DE PRESSE DU 26 JUIN 2007

IDCC 2683

Brochure 3350

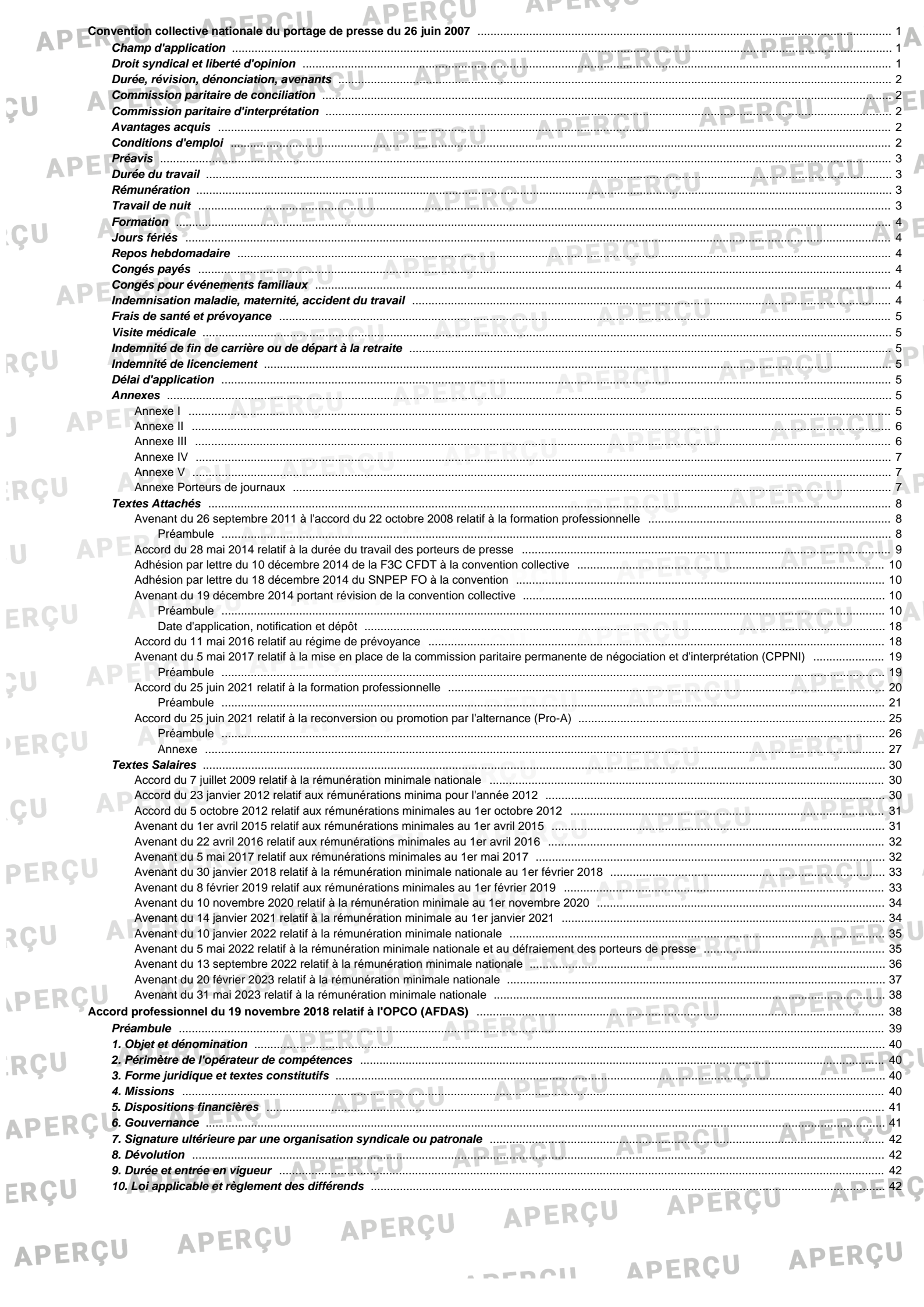
## TEXTE INTÉGRAL

03/06/2024









Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007	1
<b>Champ d'application</b>	1
<b>Droit syndical et liberté d'opinion</b>	1
<b>Durée, révision, dénonciation, avenants</b>	2
<b>Commission paritaire de conciliation</b>	2
<b>Commission paritaire d'interprétation</b>	2
<b>Avantages acquis</b>	2
<b>Conditions d'emploi</b>	2
<b>Préavis</b>	3
<b>Durée du travail</b>	3
<b>Rémunération</b>	3
<b>Travail de nuit</b>	3
<b>Formation</b>	4
<b>Jours fériés</b>	4
<b>Repos hebdomadaire</b>	4
<b>Congés payés</b>	4
<b>Congés pour événements familiaux</b>	4
<b>Indemnisation maladie, maternité, accident du travail</b>	4
<b>Frais de santé et prévoyance</b>	5
<b>Visite médicale</b>	5
<b>Indemnité de fin de carrière ou de départ à la retraite</b>	5
<b>Indemnité de licenciement</b>	5
<b>Délai d'application</b>	5
<b>Annexes</b>	5
Annexe I	5
Annexe II	6
Annexe III	6
Annexe IV	7
Annexe V	7
Annexe Porteurs de journaux	7
<b>Textes Attachés</b>	8
Avenant du 26 septembre 2011 à l'accord du 22 octobre 2008 relatif à la formation professionnelle	8
Préambule	8
Accord du 28 mai 2014 relatif à la durée du travail des porteurs de presse	9
Adhésion par lettre du 10 décembre 2014 de la F3C CFTD à la convention collective	10
Adhésion par lettre du 18 décembre 2014 du SNPEP FO à la convention	10
Avenant du 19 décembre 2014 portant révision de la convention collective	10
Préambule	10
Date d'application, notification et dépôt	18
Accord du 11 mai 2016 relatif au régime de prévoyance	18
Avenant du 5 mai 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	19
Préambule	19
Accord du 25 juin 2021 relatif à la formation professionnelle	20
Préambule	21
Accord du 25 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	25
Préambule	26
Annexe	27
<b>Textes Salaires</b>	30
Accord du 7 juillet 2009 relatif à la rémunération minimale nationale	30
Accord du 23 janvier 2012 relatif aux rémunérations minima pour l'année 2012	30
Accord du 5 octobre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er octobre 2012	31
Avenant du 1er avril 2015 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2015	31
Avenant du 22 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2016	32
Avenant du 5 mai 2017 relatif aux rémunérations minimales au 1er mai 2017	32
Avenant du 30 janvier 2018 relatif à la rémunération minimale nationale au 1er février 2018	33
Avenant du 8 février 2019 relatif aux rémunérations minimales au 1er février 2019	33
Avenant du 10 novembre 2020 relatif à la rémunération minimale au 1er novembre 2020	34
Avenant du 14 janvier 2021 relatif à la rémunération minimale au 1er janvier 2021	34
Avenant du 10 janvier 2022 relatif à la rémunération minimale nationale	35
Avenant du 5 mai 2022 relatif à la rémunération minimale nationale et au défraiement des porteurs de presse	35
Avenant du 13 septembre 2022 relatif à la rémunération minimale nationale	36
Avenant du 20 février 2023 relatif à la rémunération minimale nationale	37
Avenant du 31 mai 2023 relatif à la rémunération minimale nationale	38
<b>Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)</b>	38
<b>Préambule</b>	39
<b>1. Objet et dénomination</b>	40
<b>2. Périmètre de l'opérateur de compétences</b>	40
<b>3. Forme juridique et textes constitutifs</b>	40
<b>4. Missions</b>	40
<b>5. Dispositions financières</b>	41
<b>6. Gouvernance</b>	41
<b>7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale</b>	42
<b>8. Dévolution</b>	42
<b>9. Durée et entrée en vigueur</b>	42
<b>10. Loi applicable et règlement des différends</b>	42

11. <i>Interprétation</i> .....	43
12. <i>Commission de suivi</i> .....	43
13. <i>Clause de revoyure</i> .....	43
14. <i>Effet</i> .....	43
15. <i>Révision</i> .....	43
16. <i>Dénonciation</i> .....	43
17. <i>Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</i> .....	43
18. <i>Agrément et extension</i> .....	43
<i>Annexes</i> .....	43
Textes parus au JORF .....	JO-1
Nouveautés .....	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</i> .....	NV-1
<i>Avenant remuneration minimale nationale (9 avril 2024)</i> .....	NV-4
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1



# Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007

Signataires	
Organisations patronales	Groupement des entreprises de portage de presse
Organisations de salariés	FILPAC-CGT ; CFTC ; CFE CGC Presse.
Organisations adhérentes	La fédération F3C CFDT , par lettre du 10 décembre 2014 (BO n°2014-51) Syndicat national presse, édition, publicité FO, par lettre du 18 décembre 2014 (BO n°2015-2)

## Champ d'application

### Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention régit les rapports entre :

- d'une part, les entreprises ayant principalement une activité de diffusion, par portage à domicile, de publications quotidiennes et périodiques d'informations politiques et générales payantes ;

- d'autre part, tous les salariés de ces entreprises (quels que soient la nature ou la durée de leur contrat, leur temps de travail, leur lieu d'engagement et le lieu d'exécution de leur contrat).

Elle s'applique sur l'ensemble des départements français, y compris les DOM.

## Droit syndical et liberté d'opinion

### Article 2

En vigueur étendu

Le droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Liberté d'opinion

Les parties signataires reconnaissent la liberté de s'associer pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, et s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion.

Tout salarié a droit d'adhérer librement à une organisation syndicale ou professionnelle de son choix constituée conformément à la loi.

#### Non-discrimination (1)

En application des dispositions légales, l'employeur s'engage à ne prendre en considération ni l'origine, ni le sexe, ni la situation de famille, ni l'appartenance à une ethnie, une nation, ni les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, ni le handicap pour arrêter une décision à l'égard du salarié, notamment en matière de recrutement, déroulement de carrière, affectation, avancement, discipline ou rupture de contrat de travail. Toute mesure ou décision contraire est nulle de plein droit et ne pourra produire d'effets.

#### Délégués syndicaux

Dans les entreprises pour lesquelles la loi le prescrit, les noms des délégués syndicaux sont portés à la connaissance du chef d'entreprise. Ils sont affichés sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

Une copie de l'information adressée au chef d'entreprise est faite à l'inspecteur du travail ou à l'autorité compétente. La même procédure est appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonction du délégué.

Les délégués syndicaux ainsi que les représentants de la section syndicale bénéficient de la protection légale prévue au code du travail.

Les délégués syndicaux d'entreprise ont qualité pour négocier avec la direction de tout accord collectif sur des points particuliers propres à l'entreprise.

#### Heures de délégation

Les heures de délégation motivées par des réunions paritaires dans l'entreprise ne sont pas imputables sur le crédit d'heures du délégué.

Elles sont rémunérées normalement, qu'elles soient prises pendant ou hors de l'horaire de travail.

#### Affichage

Dans les entreprises où il y a au moins 1 délégué syndical, l'employeur est tenu d'installer des panneaux d'affichage distincts de ceux réservés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, destinés à l'apposition, sous la seule responsabilité des sections syndicales, des informations, communications, affiches et journaux traitant ou ressortissant au mandat syndical. Ces éléments seront simultanément communiqués à la direction de l'entreprise.

Les parties recommandent une information préalable à la direction pour toutes les communications relevant de l'exercice du mandat syndical.

## Transmission d'informations syndicales

Les entreprises de portage organiseront paritairément, sur la méthode, la transmission des informations syndicales selon des modes opératoires appropriés lorsque les moyens traditionnels d'affichage ne sont pas accessibles.

A titre d'exemple, les moyens de transmission informatiques, téléphoniques ou papier pourront être utilisés.

Pour les porteurs qui ne reviennent jamais dans l'entreprise, cette dernière prendra en charge, deux fois par an et par syndicat représentatif, l'envoi d'une information syndicale par tous moyens à sa disposition.

#### Réunions d'information syndicale

Les réunions sont tenues en dehors du temps de travail.

Les adhérents peuvent être réunis en totalité ou par fraction, une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise en conformité avec les dispositions légales.

Les modalités de ces réunions seront déterminées en accord avec la direction.

#### Local syndical

Dans les entreprises ou les établissements d'au moins 200 salariés au sens de l'article L. 2141-11 du code du travail, un local sera mis à disposition de l'ensemble des sections syndicales reconnues dans l'entreprise où elles pourront tenir leurs permanences.

Dans les entreprises de 1 000 salariés et plus, chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise disposera d'un local syndical.

Ce local sera aménagé et doté de matériel nécessaire à son fonctionnement.

#### Représentants du personnel

La représentation des salariés par des délégués du personnel et aux comités d'entreprise est régie par les dispositions législatives en vigueur.

Les parties contractantes veilleront notamment à la bonne application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des institutions représentatives du personnel et de celles relatives aux moyens de fonctionnement des élus.

Compte tenu de la spécificité de l'activité de portage de presse, et notamment de la dispersion géographique du personnel, le vote par correspondance pour l'élection de la représentation du personnel pourra être pratiqué. A cette occasion, l'employeur est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour la communication des informations syndicales auprès de l'ensemble des salariés.

#### Comité d'entreprise

En complément aux missions habituelles du comité d'entreprise, lorsqu'il existe, l'employeur sera tenu de lui remettre, une fois par an, un rapport spécifique sur la situation de l'emploi des porteurs.

Dans le cas où il serait impossible dans certaines entreprises d'appliquer les dispositions légales assurant des ressources stables aux comités d'entreprise, faute de trouver des bases de référence dans les 3 années précédant la prise en charge des oeuvres sociales par le comité d'entreprise, l'importance et la forme de participation de l'employeur au financement des oeuvres sociales feraient l'objet dans les entreprises intéressées d'une négociation paritaire.

#### CHSCT

Les parties reconnaissent le rôle essentiel que doivent jouer les CHSCT pour l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de portage de presse.

Par ailleurs, les parties négocieront les modalités de communication des comptes rendus du CE, du CHSCT et des réponses aux questions des délégués du personnel.

#### Commission paritaire nationale

Une autorisation d'absence sera accordée aux salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale du portage de presse pour leur

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation maladie, maternité, accident du travail (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 17	4
	Indemnisation maladie, maternité, accident du travail (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 17	4
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation maladie, maternité, accident du travail (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 17	4
	Prestations (Accord du 11 mai 2016 relatif au régime de prévoyance)	Article 2	18
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 1	1
Congés exceptionnels	Congés payés (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 15	4
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 16	4
Démission	Annexe Porteurs de journaux (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		7
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)	Article 21	5
	Conditions d'emploi (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
	Congés pour événements familiaux (Avenant du 19 décembre 2014 portant révision de la convention collective)		
	Indemnisation maladie, maternité, accidents du travail (Avenant du 19 décembre 2014 portant révision de la convention collective)		
	Conditions d'emploi (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
Période d'essai	Conditions d'emploi (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe Porteurs de journaux (Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007)		
Salaires	Rémunération minimale nationale (Accord du 23 janvier 2012 relatif aux rémunérations minima pour l'année 2012)		
	Rémunération minimale nationale (Accord du 5 octobre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er octobre 2012)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 1er avril 2015 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2015)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 22 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2016)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 5 mai 2017 relatif aux rémunérations minimales au 1er mai 2017)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 30 janvier 2018 relatif à la rémunération minimale nationale au 1er février 2018)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 8 février 2019 relatif aux rémunérations minimales au 1er février 2019)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 10 novembre 2020 relatif à la rémunération minimale au 1er novembre 2020)		
Visite méd	Rémunération minimale nationale (Avenant du 14 janvier 2021 relatif à la rémunération minimale au 1er janvier 2021)		
	Rémunération minimale nationale (Avenant du 5 mai 2022 relatif à la rémunération minimale nationale au 1er mai 2022 (des porteurs de presse))		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2007-06-26	Convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007	1
2008-09-26	Avenant du 26 septembre 2011 à l'accord du 22 octobre 2008 relatif à la formation professionnelle	8
2009-07-07	Accord du 7 juillet 2009 relatif à la rémunération minimale nationale	30
2012-01-23	Accord du 23 janvier 2012 relatif aux rémunérations minima pour l'année 2012	30
2012-10-05	Accord du 5 octobre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er octobre 2012	31
2014-05-28	Accord du 28 mai 2014 relatif à la durée du travail des porteurs de presse	9
2014-12-10	Adhésion par lettre du 10 décembre 2014 de la F3C CFDT à la convention collective	10
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
2014-12-18	Adhésion par lettre du 18 décembre 2014 du SNPEP FO à la convention	10
2014-12-19	Avenant du 19 décembre 2014 portant révision de la convention collective	10
2015-04-01	Avenant du 1er avril 2015 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2015	31
2016-04-22	Avenant du 22 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er avril 2016	32
2016-05-11	Accord du 11 mai 2016 relatif au régime de prévoyance	
2016-06-14	Arrêté du 3 juin 2016 portant extension de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 et d'un avenant modifiant	
2016-08-13	Arrêté du 4 août 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2017-05-05	Avenant du 5 mai 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation Avenant du 5 mai 2017 relatif aux rémunérations minimales au 1er mai 2017	
2017-12-08	Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2018-01-30	Avenant du 30 janvier 2018 relatif à la rémunération minimale nationale au 1er février 2018	
2018-02-21	Arrêté du 15 février 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 1er janvier 2018	
2018-11-09	Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 1er septembre 2018	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2019-02-08	Avenant du 8 février 2019 relatif aux rémunérations minimales au 1er février 2019	
2019-02-14	Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2020-11-10	Avenant du 10 novembre 2020 relatif à la rémunération minimale au 1er novembre 2020	
2021-01-14	Avenant du 14 janvier 2021 relatif à la rémunération minimale au 1er janvier 2021	
2021-03-20	Arrêté du 8 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2021-03-24	Arrêté du 15 mars 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2021-06-25	Accord du 25 juin 2021 relatif à la formation professionnelle Accord du 25 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	
2021-06-29	Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2021-10-20	Arrêté du 19 octobre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2021-12-23	Arrêté du 17 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683)	
2022-01-11		
2022-05-01		
2022-07-21		
2022-08-21		
2022-09-11		
2022-12-11		
2023-02-21		
2023-05-31		
2023-06-01		
2023-08-21		
2024-04-01		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PORTAGE DE PRESSE DU 26 JUIN 2007

IDCC 2683

Brochure 3350

## SYNTHÈSE

03/06/2024

Remarques .....

I. Signataires .....

a. **Organisations patronales** .....

b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

a. **Champ d'application professionnel** .....

b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

a. **Contrat de travail** .....

b. **Période d'essai** .....

c. **Ancienneté** .....

IV. Classification .....

a. **Critères d'évaluation des postes et degrés d'exigence** .....

b. **Grille de cotation** .....

V. Salaires et indemnités .....

a. **Salaires minima** .....

i. Dispositions applicables aux personnels autres que les porteurs de journaux .....

ii. Dispositions spécifiques aux porteurs de journaux .....

iii. Grille des salaires minima autres que porteurs de journaux .....

b. **Défraiement des porteurs de presse** .....

c. **Rémunération du travail d'un jour férié** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

a. **Temps de travail** .....

i. Durée conventionnelle du travail .....

ii. Temps partiel .....

iii. Travail de nuit .....

iv. Dispositions spécifiques aux porteurs de journaux .....

b. **Repos et jours fériés** .....

i. Repos hebdomadaire .....

ii. Jours fériés .....

c. **Congés** .....

i. Congés payés .....

ii. Congés pour événements personnels .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)** .....

b. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....

c. **Les contrats de professionnalisation** .....

i. Durée du contrat de professionnalisation .....

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....

iii. Fonction tutorale .....

d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....

ii. Durée de la Pro-A .....

iii. Le tutorat .....

iv. liste des certifications éligibles .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

a. **Maladie, accident du travail** .....

b. **Maternité** .....

X. Retraite complémentaire et prévoyance .....

a. **Retraite complémentaire** .....

b. **Régime de prévoyance** .....

i. Institutions de prévoyance .....

ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté .....

iii. Salaire de référence .....

iv. Garanties .....

v. Cotisations, répartition .....

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....

XI. Rupture du contrat .....

a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

b. **Indemnité de licenciement** .....

c. **Retraite** .....

i. Départ volontaire à la retraite .....

ii. Mise à la retraite par l'employeur .....



## Remarques

La présente CCN du 26 juin 2007 n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Groupement des entreprises de portage de presse

### b. Syndicats de salariés

FILPAC-CGT

CFTC

CFE CGC Presse

**Fédération F3C CFDT** : Lettre du 10 décembre 2014 d'adhésion de la fédération F3C CFDT, syndicat francilien communication conseil culture.

**SNPEP-FO** : Lettre du 18 décembre 2014 d'adhésion à la Convention collective du Portage de Presse et à son annexe porteur de SNPEP-FO.

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant principalement une activité de diffusion, par portage à domicile, de publications quotidiennes et périodiques d'informations politiques et générales payantes.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble des départements français, y compris les DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Il est remis à tout collaborateur embauché un contrat de travail comportant notamment les dispositions suivantes : identité des parties, raison sociale de l'entreprise, adresse de l'entreprise, nom patronymique du salarié, durée du contrat, date d'entrée dans l'entreprise, fonctions occupées par l'intéressé (libellé de l'emploi, mention de la convention collective), classification et niveau hiérarchique, lieu d'emploi, période d'essai, durée du préavis, durée du travail,

montant, éléments du salaire et périodicité de versement, durée des congés payés.

**S'agissant spécifiquement des porteurs de presse**, le contrat de travail leur étant proposé doit préciser, de manière détaillée, l'organisation du travail de portage et les modalités de rémunération en découlant.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, (avenant du 19 décembre 2014 étendu par l'arrêté du 3 juin 2016, JO du 14 juin 2016), **le contrat de travail précisera le caractère forfaitaire de l'indemnisation des frais kilométriques.**

### b. Période d'essai

La lettre d'embauche doit indiquer la durée précise retenue pour la période d'essai.

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Employés	1 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour une durée au plus équivalente, avec l'accord des deux parties.
Agents de maîtrise	2 mois	
Cadres	3 mois	
Porteurs de presse	24 jours de distribution dans la limite d'une durée de 2 mois calendaires	

### c. Ancienneté

La notion d'ancienneté dans l'entreprise désigne la période pendant laquelle le salarié a été employé d'une façon continue dans cette entreprise. Pour les salariés ayant eu des périodes d'emploi en CDD dans l'entreprise, l'ancienneté est prise en compte à partir du début du contrat qui n'a pas généré d'indemnité de précarité.

Sont notamment considérés comme du temps de présence dans l'entreprise :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- les congés payés annuels ou exceptionnels résultant d'un accord d'entreprise ou d'un accord entre le salarié et l'employeur ;
- les interruptions pour accident du travail ou maternité dans la limite de la période d'indemnisation journalière complémentaire ;
- les divers congés assimilés par la loi à une période de travail effectif et pour la durée prévue par celle-ci.

## IV. Classification

Le personnel des entreprises est réparti en **3 catégories** :

- employés ;
- techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.) ;
- cadres.

Ces catégories correspondent à **3 filières** :

- filière portage et livraison ;
- filière commerciale ;
- filière administrative.

La cotation d'un poste s'effectue en fonction de son contenu réel par l'utilisation de **4 critères d'évaluation** : contenu de l'activité, initiative et autonomie, niveau d'échange avec les tiers et compétences requises.

Les **5 degrés croissants d'exigence** dans chacun des critères sont valorisés conformément à la grille de cotation.

### a. Critères d'évaluation des postes et degrés d'exigence

Degré d'exigence (*)	Critère 1 : contenu de l'activité	Critère 2 : initiative et autonomie	Critère 3 : niveau d'échange avec les tiers	Critère 4 : compétences requises
1	Exécution de tâches simples et répétitives définies par des modes opératoires standardisés. Application d'instructions transmises par écrit ou par oral. Résolution des aléas concrets qui perturbent le travail prescrit.	Autonomie dans la résolution de problèmes concrets liés à des aléas ou des imprévus, sous réserve du respect strict des modes opératoires standardisés. Travail sous contrôle permanent à chaque phase du mode opératoire.	Réception de consignes de travail simples et sous forme standardisée. Transmission d'informations simples. Prise en compte de la dimension relationnelle dans l'exécution des tâches.	L'emploi nécessite de : - savoir lire, écrire et compter ; - mettre en œuvre des compétences spécifiques en ce qui concerne la mémorisation et le repérage dans l'espace ; - résoudre des problèmes simples et concrets ; - comprendre les divers enjeux de sa fonction. Mise en œuvre de connaissances correspondant à la scolarité obligatoire ou au niveau VI de l'Education nationale.